



**PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement

Direction départementale des territoires

Grenoble, le 17 juillet 2025

Arrêté préfectoral n° 38-2025-07-17-00003
relatif à la situation sécheresse
du territoire isérois hors Est-Lyonnais, Bièvre-Liers-Valloire
et Galaure-Drôme des Collines

La Préfète de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment le titre 1er du livre II et le titre 3 du livre IV ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, Préfète de l'Isère à compter du 25 novembre 2024 ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'instruction ministérielle du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2023-07-10-00009 du 10 juillet 2023 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Département de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2025-06-25-00017 du 25 juin 2025 plaçant une partie du département de l'Isère en vigilance sécheresse ;

Considérant la dégradation généralisée des débits des cours d'eau face à la situation caniculaire et à l'absence de pluie ;

Tel : 04 56 59 42 09

Mél : ddt-spe@isere.gouv.fr

Adresse : DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier, BP 45
38040 GRENOBLE Cedex 9

Considérant que seuls les débits des cours d'eau de 4 vallées/Sanne/Varèze et de la Bourbre se maintiennent à des niveaux compris entre la vigilance et la situation normale ;

Considérant que l'agglomération Grenobloise est alimentée en eau potable par les champs captants du Drac et de la Romanche qui ne sont pas en situation de difficulté ;

Considérant que dans les secteurs hydrographiques les nappes sont alimentées par la pluviométrie des bassins versants hydrologiques ;

Considérant que dans le secteur hydrographique des Chambaran les niveaux piézométriques constatés sont inférieurs au seuil d'alerte ;

Considérant que les prévisions climatiques à court terme ne prévoient pas de pluviométrie conséquente mais des températures importantes malgré la baisse ponctuelle des températures ;

Considérant que sur le reste du département, les niveaux de suivi piézométriques et débitmétriques constatés avoisinent ou ont dépassé le seuil de vigilance ;

Considérant les échanges tenus lors du comité départemental de l'eau du 7 juillet 2025 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Arrête

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 38-2025-06-25-00017 relatif à la situation de sécheresse pour le territoire isérois hors Est-Lyonnais, Bièvre-Liers-Valloire et Galaure-Drôme des Collines est abrogé.

Article 2 :

La situation de sécheresse est la suivante :

SECTEURS HYDROGRAPHIQUES	SITUATION DE GESTION
Bourbre	Vigilance
Trièves-Matheysine	Alerte
Belledonne	Alerte
Chartreuse-Guiers	Alerte
Isle Crémieu	Alerte
Paladru - Fure	Alerte
Sanne-Varèze-4Vallées	Vigilance
Oisans-Bonne	Vigilance
Chambaran	Alerte
Vercors	Alerte
Agglomération Grenobloise	Vigilance

SECTEURS SPÉCIFIQUES SOUTERRAINS	SITUATION DE GESTION
Nappes de Chambaran	Alerte
Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout)	Vigilance
Terrasses rive gauche de l'Isère	Vigilance
Bourbre (spé sout)	Vigilance
Isle Crémieu (spé sout)	Vigilance

GRANDS COURS D'EAU	SITUATION DE GESTION
Rivière Isère	Vigilance
Rivière Drac	Vigilance
Rivière Romanche	Vigilance
Fleuve Rhône	Vigilance

La liste des communes concernées par un secteur hydrographique est celle définie en annexe 3 de l'arrêté cadre du 10 juillet 2023 disponible sur le site internet des services de l'Etat en Isère à l'adresse <https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Politique-et-enjeux-de-l-Eau/Secheresse-et-gestion-quantitative/Secheresse/Arretes-cadrant-la-gestion-de-la-secheresse>

Article 3 : Mesures de restrictions

Il est rappelé que quel que soit le secteur et la situation de gestion, les prélèvements en eaux superficielles sont interdits lorsque le débit du cours d'eau est inférieur au dixième de son débit moyen interannuel.

Il est rappelé que les usages « économiques » disposent de restrictions spécifiques. Ces dispositions s'appliquent de la manière suivante :

→ Pour les prélèvements et usages « économiques » (agriculteurs, industriels, commerçants et artisans, neige de culture et gestionnaires AEP pour la gestion sanitaire des installations) :

Les restrictions dépendent du niveau de restriction du secteur hydrographique, du secteur hydrographique spécifique souterrain ou du grand cours d'eau dans lequel est réalisé le prélèvement (qui peut-être réalisé sur un autre secteur hydrographique que le secteur hydrographique de l'endroit où il est réalisé). Si plusieurs secteurs hydrographiques se superposent au droit du point de prélèvement, le secteur hydrographique à considérer est celui où est effectivement réalisé le prélèvement.

→ Pour tous les autres prélèvements et usages (prélèvements et usages domestiques ou des collectivités non prioritaires de l'eau qu'ils soient sur le réseau eau potable ou dans les ressources superficielles, souterraines ou grands cours d'eau ou dans les puits privés) :

Si l'usage a lieu sur une commune concernée par plusieurs secteurs hydrographiques dont le niveau de restriction est différent, alors les restrictions applicables sont les restrictions les plus contraignantes et restrictives.

Il est rappelé que le prélèvement et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies dans l'arrêté cadre n°38-2023-07-10-00009 du 10 juillet 2023, et notamment sur les tableaux de l'annexe 1 repris en annexe.

En vigilance, aucune mesure de restriction n'est imposée. Les usagers sont toutefois invités à l'économie afin de retarder au maximum les mesures de restriction.

En alerte, des mesures de restrictions sont imposées, se reporter au tableau annexé.

Article 4 : Mesures de communication

Dès le niveau vigilance, des mesures de sensibilisation et d'information du public doivent être entreprises afin d'inciter la population aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau.

Les communes, les intercommunalités et les EPCI (Etablissements public de coopération intercommunale) exerçant une compétence eau potable communiquent les restrictions à leurs administrés par tous les médias à leur disposition : journal, affichage lumineux, réseaux sociaux, etc. Les syndicats ou EPCI exerçant des compétences dans le domaine de la gestion de l'eau (GEMAPI, gestion quantitative et qualitative) et les collectivités communiquent également sur les dispositions en vigueur et la nécessité d'économiser l'eau via leurs réseaux d'informations.

Article 5 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 octobre 2025. En cas d'évolution de la situation, un nouvel arrêté précisant les nouveaux niveaux de sécheresse et leurs implications pourra être pris.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Exécution et publication

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché dans les Mairies concernées et dont un extrait sera publié dans la presse locale :

- ↻ le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de La Tour-du-Pin et de Vienne ;
- ↻ les Maires des Communes concernées du Département de l'Isère;
- ↻ le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- ↻ la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ;
- ↻ le Directeur Départemental des Territoires ;
- ↻ le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;
- ↻ le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- ↻ le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé ;
- ↻ le Chef de Services Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

Une copie sera adressée à

- ↻ Madame la Préfète Coordinatrice de Bassin,
- ↻ Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse
- ↻ Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours

La Préfète de l'Isère
Signé
Catherine Séguin

Annexe 1 : MESURES DE GESTION ADAPTÉES À LA SITUATION DE LA RESSOURCE EN EAU
Arrêté préfectoral n° 38-2025-07-17-00003 du 17 juillet 2025
relatif à la situation sécheresse
du territoire isérois hors Est-Lyonnais, Bièvre-Liers-Valloire
et Galaure-Drôme des Collines

		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A	
Mesures de portée générale	Communication	- Déclenchement des mesures de sensibilisation et d'information du public. - Incitation aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau. - Information par les communes, les intercommunalités et les EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) exerçant, ou non, la compétence eau potable des restrictions à leurs administrés (<i>journal, affichage lumineux, réseaux sociaux...</i>) - Information sur le site de la préfecture : https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau/Secheresse						x	x	x	
	Activation	- Envoi de flyers et articles explicatifs à communiquer à travers tous les biais (journal, site web, réseaux sociaux...) - Information sur le site de la préfecture : https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau/Secheresse/Outils-de-Communication2							x		
	Comité Départemental de l'Eau	Réunions périodiques en fonction de l'état de la ressource									
	ONDE	Relevé mensuel pour l'analyse de l'état de la ressource mensuelle									
	Prélèvements soumis à autorisation	Mise en place d'un relevé mensuel de suivi des volumes prélevés par point de prélèvement, consignés dans un registre mis à disposition du service police de l'eau de la DDT 38 sur demande ou lors d'un contrôle par un autre service de police.						x	x	x	

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Annexe 1 - Arrêté préfectoral n° 38-2025-07-17-00003

1/12

* un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m³/an devant être justifié par l'existence d'un compteur d'eau

I – MESURES DE RESTRICTION GÉNÉRALES

		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A
Usage sanitaire de l'eau potable		Cet usage prioritaire n'est pas soumis à restriction. Il est toutefois vivement conseillé d'adapter la consommation de la ressource en favorisant les solutions économes et évitant tout gaspillage.					x	x	x	
Mesures relatives aux prélèvements et rejets en cours d'eau	<i>Prélèvement d'eau domestique* en milieu souterrain existant</i>	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Interdit de 11h à 18h	Interdit de 9h à 20h	Interdit	Les nouveaux prélèvements autorisés dans le cadre d'une autre rubrique de cet arrêté.	x	x	x	
	<i>Prélèvement d'eau domestique* en milieu superficiel existant</i>		Interdit Les dispositifs de prélèvement (ex. crépines) doivent être retirés des cours d'eau				x	x	x	
	<i>Prélèvement d'eau domestique* dans un canal existant</i>	Interdit de 11h à 18h	Interdit de 9h à 20h	Interdit Les dispositifs de prélèvement (ex. crépines) doivent être retirés du canal	x		x	x		
	<i>Prélèvement d'eau domestique* en réseau d'eau potable</i>	Se référer aux restrictions sur les différents usages non-économiques réglementés dans le présent arrêté					x	x	x	
	<i>Tout nouveau prélèvement</i>	Interdit					x	x	x	x
	<i>Rejets directs en cours d'eau</i>	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Interdit				- Rejets légalement autorisés - Autres rejets : une analyse de risque est réalisée par le maître d'ouvrage pour justifier du maintien ou du report des rejets susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques. Elle est envoyée en amont des opérations pour validation au service police de l'eau de la DDT en charge de la sécheresse (ddt-se-pec@isere.gouv.fr) et au service départemental de l'OFB (sd38@ofb.gouv.fr)	x	x	x

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Annexe 1 - Arrêté préfectoral n° 38-2025-07-17-00003

2/12

* un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m³/an devant être justifié par l'existence d'un compteur d'eau

		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A
Mesures relatives aux prélèvements pour l'alimentation des plans d'eau et vidanges	Manœuvres d'ouvrages hydrauliques		Interdit			Autorisation exceptionnelle sur demande au service de la DDT 38 en charge de la sécheresse liée : - à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ; - à la sécurité de l'ouvrage ; - au respect de la côte légale de la retenue (non dépassement) ; - à la protection contre les inondations ; - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont. -aux lâchers de soutien pour la recharge des nappes en période d'étiage.	x	x	x	x
	Alimentation d'étangs ou de réserves installés sur des cours d'eau ou des sources		Le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval de la retenue.				x	x	x	x
	Alimentation en dérivation des plans d'eau et étangs dont ceux ayant un usage collectif de baignade		Débit dérivé doit être réduit de moitié par rapport au débit dérivé autorisé	Interdit, sauf dérogation ARS pour renouvellement			x	x	x	x
	Remplissage ou maintien du niveau des plans d'eau de loisir à usage personnel		Interdit				x	x		
Vidange des plans d'eau	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques : une analyse de risque est réalisée par le maître d'ouvrage pour justifier du maintien ou du report des travaux susceptible d'avoir un impact sur les milieux aquatiques. Elle est envoyée en amont des travaux au service police de l'eau de la DDT en charge de la sécheresse (ddl-se-pec@isere.gouv.fr) et au service départemental de l'OFB (sd38@ofb.gouv.fr)	Interdit			x	x	x	x	
Mesures relatives aux travaux en rivière	Travaux prévisibles entraînant un rejet direct d'eaux polluées	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Interdit			Sauf en cas de : -assec total -raisons de sécurité -restauration ou renaturation du cours d'eau	x	x	x	x
	Travaux dans le lit du cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Interdit pour les travaux non autorisés Travaux autorisés au titre de la loi sur l'eau : une analyse de risque est transmise par le maître d'ouvrage pour justifier du maintien des travaux susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques en amont des travaux à la DDT(ddl-se-pec@isere.gouv.fr) et à l'OFB (sd38@ofb.gouv.fr)	Interdit pour les travaux non autorisés Travaux autorisés au titre de la loi sur l'eau : une analyse de risque est transmise par le maître d'ouvrage pour justifier du maintien des travaux susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques en amont des travaux <u>pour validation</u> à la DDT(ddl-se-pec@isere.gouv.fr) et à l'OFB (sd38@ofb.gouv.fr)		x	x	x	x

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Annexe 1 - Arrêté préfectoral n° 38-2025-07-17-00003

3/12

* un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m3/an devant être justifié par l'existence d'un compteur d'eau

		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A		
Mesures relatives aux usages de l'eau d'agrément et non-prioritaire	<i>Vidange et remplissage des piscines et autres structures de volume > 1m³ à usage familial</i>	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Interdiction sauf 1 ^{re} mise en eau, de 23 h à 7 h, si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdit		x					
	<i>Remise à niveau des piscines et autres structures de volume > 1m³ à usage familial</i>		Interdit de 7 h à 23 h, période de concurrence avec les besoins sanitaires en eau potable		Interdit		x					
	<i>Piscines et autres structures de volume > 1m³ privés ou publics à usage collectif</i>	Autorisé	Interdiction de remplissage sauf en cas de 1 ^{er} remplissage si et seulement si le chantier avait débuté avant le déclenchement des premières restrictions. Le remplissage et la vidange sont autorisés pour motif sanitaire ou technique.	La vidange et le remplissage partiels sont autorisés pour motif sanitaire (excès en produits chimiques (stabilisant, chlore, chloramines) et élimination de matières fécales et vomissures, cf. « guide pratique sur l'autosurveillance des piscines » de l'ARS). Cette manœuvre devra être menée de sorte à consommer le moins d'eau possible permettant la dilution.					x	x		
	<i>Lavage des véhicules (motorisés ou non) chez des particuliers</i>	Interdit à titre privé à domicile					x	x	x	x		
	<i>Lavage des véhicules (motorisés ou non) par des professionnels (y compris garages et stations services)</i>	<i>Système équipé de recyclage à hauteur de 70 % minimum</i>	Autorisé				Sont autorisés : - le lavage des organes des véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaires ou alimentaires) ou technique (ex. bétonnière) - le lavage des organes liés à la sécurité (ex. pare-brise).					
		<i>Pistes équipées de « haute pression »</i>	Autorisé	Programme lustrage interdit. Autres programmes autorisés	Interdit		x	x	x	x		
		<i>Portiques</i>	Interdit Sauf si équipé de recyclage à hauteur de 70 % minimum ou programmé ECO sur ouverture partielle		Interdit		x	x	x	x		
	<i>Lavage des voiries</i>	Interdit					Impératif sanitaire ou sécuritaire (cf. Annexe 6) et utilisation de balayuse-laveuse automatique					
	<i>Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées</i>	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.			Interdit sauf si impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Fournir les justificatifs et volumes utilisés en cas de contrôle.					
	<i>Fonctionnement des fontaines publiques et privées</i>	L'alimentation des fontaines en circuit ouvert est interdite dans la mesure où cela est techniquement possible.					Fontaines et lavoirs dont le fonctionnement est un enjeu pour la biodiversité					

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Annexe 1 - Arrêté préfectoral n° 38-2025-07-17-00003

4/12

* un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m³/an devant être justifié par l'existence d'un compteur d'eau

		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A
			Les prélèvements domestiques non-sanitaires sont interdits dans les fontaines/lavoirs			locale. (Annexe 6)				
	Jeux d'eau		Interdit sauf ceux à eau recyclée ou raison de santé publique (dont l'activation du niveau 3 du plan canicule)				x		x	

		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A
Mesures relatives à la défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.)	Contrôle technique des points d'eau incendie (P.E.I.)	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau		Interdit sauf nécessité liée à la sécurité publique		La nécessité liée à la sécurité publique doit faire l'objet d'un planning déposé mensuellement auprès de la DDT service police de l'eau en charge du suivi de la sécheresse			x	
	Autres usages des poteaux incendies	Interdit				Défense incendie	x	x	x	x
	Information	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Il appartient à l'autorité de police de la D.E.C.I. de signaler auprès du S.D.I.S. les P.E.I. indisponibles et les mesures compensatoires prises, en suivant la procédure mentionnée dans la fiche "formulaire d'information sur la perturbation de la DECI" disponible sur le portail www.sdis38.fr (démarches et services). Le même formulaire doit être utilisé pour signaler les remises en service.							

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Annexe 1 - Arrêté préfectoral n° 38-2025-07-17-00003

5/12

* un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m³/an devant être justifié par l'existence d'un compteur d'eau

		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A		
Mesures relatives à l'arrosage et à l'entretien des végétaux	Végétaux publics ou privés (pelouses, ronds-points, massifs floraux et ornementaux, plantes en pot/jardinière, arbres d'ornement et haies, toitures végétalisées, cimetières...)	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Interdit de 11h à 18h	Interdit	Interdit	- De 6h à 9h, arrosage localisé des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de trois ans - Plants culturels patrimoniaux, plantations expérimentales, et espaces classés sous dérog. canicules soumis à conditions particulières (cf. Annexe 6) -Espaces verts publics à enjeu de rafraîchissement en période de canicule gérés par une collectivité publique.(cf. Annexe 6)	x	x	x	x		
	Jardins et parcs ouverts au public appartenant aux collectivités territoriales (sauf pelouses, massifs fleuris et plantes en pot/jardinière)			Interdit de 7h à 23h							x	
	Jardins potagers		Interdit de 11h à 18h	Interdit de 9h à 20h			x	x	x	x	x	
Mesures relatives à l'arrosage et à l'entretien des terrains d'activités sportives ou motorisées	Golfs		Hors green et départs	Interdit de 8h à 20h Réduction des volumes de 25 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'arrosage	Interdit		Terrain d'entraînement ou de compétition professionnel (ou semi-professionnel) avec arrosage réduit au maximum et interdit entre 9 h et 20 h, sauf en cas d'avis défavorable du gestionnaire d'eau potable (conditions en annexe 6)		x	x		
			Greens		Autorisé avec un arrosage réduit au strict nécessaire de 20h à 8h, sauf en cas d'avis défavorable du gestionnaire de l'eau potable. Réduction des volumes d'au moins 60 %	Autorisé avec un arrosage réduit à 350 m3/semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h et 8h), sauf en cas d'avis défavorable du gestionnaire de l'eau potable. Réduction des volumes d'au moins 80 %				x	x	
			Départs		Interdit							
	Stades et terrains de sport		Interdit de 11h à 18h	Interdit					x	x		
	Manèges et Carrières équestres		Interdit sauf impératif sanitaire pour les chevaux et limité à un seul parc ombragé avec arrosage limité au strict nécessaire				x	x				
	Circuits d'activités motorisées		Interdit				x	x	x	x		

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Annexe 1 - Arrêté préfectoral n° 38-2025-07-17-00003

6/12

* un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m3/an devant être justifié par l'existence d'un compteur d'eau

II – MESURES DE RESTRICTION CONCERNANT LES USAGES ÉCONOMIQUES TELS QUE DÉFINIS À L'ARTICLE 3

		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A
Mesures relatives aux gestionnaires de réseau d'eau potable	Généralités	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	<p>Les niveaux de l'eau des nappes (cas des forages ou puits) ou le débit des captages (cas des ressources gravitaires) doivent faire l'objet d'un suivi hebdomadaire par les services gestionnaires. Ces informations sont transmises mensuellement avant le 30 de chaque mois au Préfet de l'Isère (DDT, en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques), accompagnées d'un état récapitulatif des difficultés rencontrées ou prévisibles en matière d'AEP.</p> <p>Dans la mesure où le niveau des ressources utilisées ferait craindre un risque de déficit, le gestionnaire du réseau doit impérativement transmettre toutes les informations recueillies aux Maires des communes concernées, - à l'Agence Régionale de Santé (ARS38), - à l'autorité chargée du pouvoir de police de la D.E.C.I. (maire ou président d'E.P.C.I. si transfert), au service public de la D.E.C.I. (commune ou E.P.C.I. si transfert), - au S.D.I.S (service prévision).</p> <p>Les maires sont invités à adopter par arrêté municipal des restrictions sur les usages non prioritaires.</p>							
	Lavage des réservoirs AEP		Autorisé	Le gestionnaire des réservoirs AEP doit fournir une analyse de risque pour justifier du maintien ou du report du lavage susceptible d'avoir un impact sur la disponibilité de la ressource en eau auprès de la DDT service police de l'eau en charge du suivi de la sécheresse	Interdit	Dérogation sanitaire délivrée par le Préfet : une analyse de risque est réalisée et transmise par le maître d'ouvrage pour justifier du maintien ou du report du lavage susceptible d'avoir un impact sur la disponibilité de la ressource en eau.		x	x	
Gestionnaire du canal	Transmission à la DDT service police de l'eau en charge du suivi de la sécheresse des règles d'accès à l'eau pour les adhérents de la structure collective permettant de respecter la réduction de l'alimentation du canal. Application des restrictions des usages réglementés dans le présent arrêté.									
Mesures de limitations des prélèvements en cours d'eau par des canaux et des usages de l'eau associés	Alimentation du canal	Diminution globale de 25% à appliquer au niveau du débit de dérivation de la ressource	Diminution globale de 50% à appliquer au niveau du débit de dérivation de la ressource	Diminution globale de 64% à appliquer au niveau du débit de dérivation de la ressource	-Lorsque la limitation du débit est techniquement impossible -Lorsque la prise d'eau est réglementée		x	x	x	
	Prélèvement dans le canal pour un usage économique	Interdit de 11h à 17h	Interdit de 8h à 20h	Interdit de 7h à 22h30	-Adaptations aux usages économiques agricoles dans la section suivante		x	x	x	

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Annexe 1 - Arrêté préfectoral n° 38-2025-07-17-00003

7/12

* un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m³/an devant être justifié par l'existence d'un compteur d'eau

		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A		
Mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage économique agricole	<i>Généralités</i>	Les restrictions suivantes s'entendent pour des volumes identifiés par des calendriers de tours d'eau. Les tours d'eau correspondants sont précisés dans les notifications annuelles d'autorisation de prélèvements. Rappel réglementaire (arrêté du 19/12/2011) : tenue d'un registre de prélèvement mensuel à disposition des services de contrôles				<ul style="list-style-type: none"> - Retenues déclarées à l'OUGC, déconnectées de la ressource en eau et remplies hors saison d'irrigation (du 1^{er} octobre au 15 avril) avec une recommandation d'abstention d'irrigation entre 8h et 20h. - Pour les cultures spécialisées, les semis et repiquages dans les 6 heures qui suivent et les brumisations sous serres. - Les réseaux d'irrigation collectifs et les individuels, <ul style="list-style-type: none"> - confrontés à une impossibilité technique d'arrêt du système d'irrigation (plages horaires) <ul style="list-style-type: none"> - dont le prélèvement se situe sur un grand cours d'eau ou sur une unité de gestion souterraine ; - dont le débit nécessaire au fonctionnement en alerte, alerte renforcée et crise a été proposé par l'OUGC et validé par la DDT avant le 1^{er} avril de chaque année ; peuvent appliquer les niveaux de restrictions en débit. Un relevé de consommation hebdomadaire est tenu à la disposition des services de contrôle 				x		
	<i>Gestionnaires des réseaux d'irrigation collective</i>	Transmission à l'OUGC des règles d'accès à l'eau pour les adhérents de la structure collective permettant de respecter la réduction débitmétrique lorsque l'exception est sollicitée.								x	x	
	<i>Abreuvement des animaux</i>	Pas de limitation (sauf arrêté spécifique)					x	x	x	x		
	<i>Irrigation des cultures non-spécialisées à partir de prélèvements dans le milieu superficiel</i>	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Diminution globale de 7 plages horaires	Diminution globale de 14 plages horaires	Interdiction de prélèvements et retrait des dispositifs de prélèvement des eaux superficielles ou déconnexion du réseau d'irrigation						x	
	<i>Irrigation des cultures non-spécialisées dans les canaux</i>		Diminution globale de 7 plages horaires	Diminution globale de 14 plages horaires	Diminution globale de 18 plages horaires						x	
	<i>Irrigation des cultures non-spécialisées dans les zones d'alerte spécifiques (milieu souterrain et grands cours d'eau)</i>		Diminution globale de 7 plages horaires	Diminution globale de 14 plages horaires	Diminution globale de 18 plages horaires						x	
	<i>Irrigation des cultures non-spécialisées par système économe validé par l'OUGC (ex. goutte à goutte, micro-aspersion, pivot...) et équipé d'un outil de pilotage de l'irrigation ou de bilan hydrique</i>		Autorisé	Diminution globale de 7 plages horaires	Diminution globale de 14 plages horaires							x
	<i>Irrigation des cultures spécialisées : Maraichage (dont légumes de plein champ), pépinières/horticulture, plantes en pot, cultures hors-sol, gazon en plaques et petits fruits</i>		Autorisé		Diminution globale de 14 plages horaires							x
	<i>Prélèvements pour l'irrigation assimilés domestiques* déclarés à l'OUGC</i>		Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau								x	
	<i>Prélèvement hors irrigation (lavage des fruits, légumes et noix, antigel...) déclaré à l'OUGC</i>		Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Autorisé	Autorisé de 9h à 18h		Autorisé de 9h à 12h et de 14h à 17h					x

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Annexe 1 - Arrêté préfectoral n° 38-2025-07-17-00003

8/12

* un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m³/an devant être justifié par l'existence d'un compteur d'eau

					sauf en cas d'avis défavorable du gestionnaire d'eau potable					
	Prélèvement hors irrigation (lavage des fruits, légumes et noix, antigel...) non déclaré à l'OUGC		Interdit de 11h à 18h	Interdit de 9h à 20h	Interdit	-Abreuvement animaux -Lavage des bâtiments à usage sanitaire				x
	Irrigation CIVE		1 seul tour d'eau autorisé pour la levée de la culture							x
	Irrigation CIPAN		1 seul tour d'eau autorisé pour la levée de la culture							X

		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A
Mesures relatives à l'usage économique de production de neige de culture	Généralités		Transmission des relevés hebdomadaire des compteurs au service police de l'eau en charge de la sécheresse : ddt-se-pec@jseire.gouv.fr					x	x	
	Alimentation des retenues collinaires	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Diminution de 25 % si équipée de compteurs ou Interdit de 6h à 22h	Diminution de 50% si équipée de compteurs ou Interdit sinon	Interdit	Pas d'interdiction pour les enneigeurs alimentés exclusivement par une retenue collinaire		x	x	
	Fonctionnement des enneigeurs en direct dans le milieu naturel ou sur réseau AEP ou via un réseau interconnecté avec un réseau AEP	Interdit de 6h à 22h	Interdit de 4h à minuit si équipé de compteurs ou Interdit sinon				x	x		

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Annexe 1 - Arrêté préfectoral n° 38-2025-07-17-00003

9/12

* un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m3/an devant être justifié par l'existence d'un compteur d'eau

		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A		
Mesures relatives aux industriels, commerçants et artisans dans le cadre de leur usage économique de l'eau	<i>Prélèvements d'eau à usage commercial, industriel ou artisanal : -<1000m3 dans le milieu ou -<1000m3 dans le milieu et <7000m3 en comptabilisant le réseau AEP</i>	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Autorisé						x	x		
	<i>Prélèvements d'eau pour les process ICPE disposant dans leur autorisation ICPE de mesures spécifiques sécheresse</i>		Application des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse de l'autorisation									
	<i>Prélèvements d'eau pour les process ICPE dont le besoin en eau pour les process a déjà été réduit au minimum</i>		Autorisé par application du plan de sobriété hydrique (PSH)									
	<i>Prélèvements d'eau pour les process non-ICPE dont le besoin en eau pour les process a déjà été réduit au minimum</i>		Autorisé par transmission d'un plan d'économie d'eau au service police de l'eau de la DDT en charge de la sécheresse (ddt-se-pec@isere.gouv.fr)									
	<i>Prélèvements d'eau pour les process ICPE dans les autres cas</i>		Diminution globale de 25 % par rapport à la consommation nette moyenne hebdomadaire hors sécheresse	Diminution globale de 50 % par rapport à la consommation nette moyenne hebdomadaire hors sécheresse	Interdit							
	<i>Autres prélèvements à usage commercial, industriel ou artisanal</i>		Diminution globale de 25 % par rapport à la consommation nette moyenne hebdomadaire hors sécheresse	Diminution globale de 50 % par rapport à la consommation nette moyenne hebdomadaire hors sécheresse	Interdit							
						-prélèvements liés à la santé, salubrité, sécurité civile, alimentation en eau potable - le maintien du bien-être animal, dont l'abreuvement - pour les usages non économiques, se reporter aux mesures tous usages. - Arrosage des poussières en phase chantier						
								x	x			

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Annexe 1 - Arrêté préfectoral n° 38-2025-07-17-00003

10/12

* un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m3/an devant être justifié par l'existence d'un compteur d'eau

		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A
Mesures relatives à l'usage économique de production d'hydroélectricité	Généralités	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	<p>Pour les installations hydroélectriques, sont autorisées les manœuvres d'ouvrages nécessaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'équilibre du réseau électrique - ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques - ou à l'exploitation normale des aménagements en lien avec leur fonctionnement automatique (démarrage et arrêt de groupe de production, régulation de cote, débit d'alerte, entretien automatisé des prises d'eau, ...) <p>Pour la protection de la biodiversité, les manœuvres manuelles d'exploitation (exemple : chasses, essais de sûreté) susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques (par exemple le relargage de MES), font l'objet d'une analyse de risques pour justifier de leur réalisation ou de leur report. Tout report ne doit pas interférer avec l'équilibre du système électrique, la garantie d'approvisionnement en électricité, ni remettre en cause la sûreté de l'ouvrage. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.</p>					x		
	Installations de production d'électricité hydraulique de plus de 4500 KW (concession)		<p>Cette analyse de risques est communiquée à la DREAL pour validation après avis de la DDT sollicitée par la DREAL.</p> <p>La date des manœuvres est communiquée si possible 10 jours en amont au service départemental de l'OFB (sd38@ofb.gouv.fr).</p> <p>Les analyses de risque des manœuvres non programmables pourront faire l'objet d'un échange contradictoire anticipé.</p>							
	Installations de production d'électricité hydraulique de moins de 4500 KW (autorisation)		<p>Cette analyse de risques est communiquée à la DDT pour validation après avis de l'OFB.</p> <p>La date des manœuvres est communiquée si possible 10 jours en amont au service départemental de l'OFB (sd38@ofb.gouv.fr).</p> <p>Les analyses de risque des manœuvres non programmables pourront faire l'objet d'un échange contradictoire anticipé.</p>							
	Travaux en cours d'eau		<p>Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques : une analyse de risque est réalisée par le maître d'ouvrage pour justifier du maintien ou du report des travaux susceptible d'avoir un impact sur les milieux aquatiques. Elle est tenue à la disposition de la DDT / DREAL et la date des travaux communiquée en amont au service départemental de l'OFB (sd38@ofb.gouv.fr)</p>	<p>Report des travaux sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau - travaux ayant fait l'objet d'une déclaration à la DREAL ou à la DDT (travaux programmés) <p>La liste des travaux programmés par un maître d'ouvrage, y compris ceux de restauration, renaturation des cours d'eau, et susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques, est communiquée à la DDT / DREAL, accompagnée d'une analyse de risques justifiant le maintien ou le report des travaux. La DDT / DREAL valide avant la date de début des travaux. Les travaux déjà engagés sont intégrés dans cette liste sans être suspendus et la date des travaux communiquée en amont au service départemental de l'OFB (sd38@ofb.gouv.fr)</p>						x

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Annexe 1 - Arrêté préfectoral n° 38-2025-07-17-00003

11/12

* un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m³/an devant être justifié par l'existence d'un compteur d'eau

Rappels	<p style="text-align: center;"><u>Défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.)</u></p> <p>Le C.G.C.T. fixe le cadre général de la D.E.C.I. (articles L. 2213-32, L. 2225-1, L. 2225-2, L. 5211-9-2, L. 5217-2 5°e, L. 5217-3 R. 2225-1 à R. 2225-10). Conformément à ces dispositions, la D.E.C.I. est régie par le règlement départemental (R.D.D.E.C.I.), approuvé par arrêté préfectoral n° 38-2016-12-02-013 du 2 décembre 2016.</p> <p>Les dispositions en matière de D.E.C.I. distinguent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la police administrative spéciale de la D.E.C.I. qui revient au maire (ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre si transfert). Elle consiste en particulier, à fixer par arrêté la D.E.C.I. communale (ou intercommunale) ; décider de la mise en place et arrêter le schéma communal (ou intercommunal) de la D.E.C.I. ; faire procéder aux contrôles techniques. - le service public de la D.E.C.I. attribué à la commune sous l'autorité du maire (ou au président de l'E.P.C.I. si transfert). Il assure ou fait assurer la gestion matérielle de la D.E.C.I. Il porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement, l'organisation des contrôles techniques... des points d'eau incendie (P.E.I.). <p>L'ensemble de ces attributions revient de fait à "Grenoble Alpes Métropole" et à son président, concernant les communes de ladite métropole.</p> <p style="text-align: center;"><u>Pouvoir de police du maire</u></p> <p>Conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, sur le territoire communal, prendre des mesures plus restrictives telles que l'arrêt ou la limitation de certains usages non prioritaires. Le cas échéant, les arrêtés municipaux devront être transmis au service police de l'eau de la DDT en charge de la gestion de sécheresse (ddt-se-pec@isere.gouv.fr).</p> <p style="text-align: center;"><u>Débit réservé dans les cours d'eau</u></p> <p>En application de l'article L214-18 du code de l'environnement, tout prélèvement doit impérativement être interrompu dans un cours d'eau (ou dans sa nappe d'accompagnement) dès lors que le débit est inférieur ou voisin du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux. Ce débit ne peut être inférieur au dixième du débit moyen annuel du cours d'eau (Module).</p>
----------------	--

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Annexe 1 - Arrêté préfectoral n° 38-2025-07-17-00003

12/12

* un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m³/an devant être justifié par l'existence d'un compteur d'eau